



Avis n° 20/2018 du 28 février 2018

Objet: Avis concernant un avant-projet de décret--programme portant des mesures diverses en matière d'action sociale, de handicap, de santé, d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de pouvoirs locaux, de logement, de tourisme, d'agriculture, de nature et forêt (CO-A-2018-004)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande région, Monsieur René Collin et du Ministre-Président Monsieur Willy Borsus reçue le 11/01/2018;

Vu le rapport de Monsieur Verschuere Stefan, Vice-Président ;

Émet, le 28 février 2018, l'avis suivant :

I. REMARQUE PREALABLE

1. La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016¹.
2. Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.
3. Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.
4. Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

II. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

5. La Commission de la protection de la vie privée (ci-après désignée comme « la Commission») a reçu, le 11/01/2018, une demande d'avis de Monsieur René Collin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande région et du Ministre-Président Monsieur Willy Borsus concernant un avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière d'action sociale, de handicap, de santé, d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de pouvoirs locaux, de logement, de tourisme, d'agriculture, de nature et forêt.
6. Il est demandé plus précisément l'avis de la Commission sur les articles 185, 194, 197, 233, 234 et 235 de cet avant-projet de décret-programme.
7. De manière globale, les modifications/ajouts proposés par les articles 185, 194, 197, 233, 234 et 235 de l'avant-projet de décret-programme visent à permettre la consultation de certaines bases de données qui seront détaillées ci-dessous.

III. EXAMEN QUANT AU FOND

8. Seules les dispositions mentionnées dans la demande d'avis font l'objet d'un examen de la Commission au regard des principes de protection des données à caractère personnel.
9. Dans la mesure où les modifications proposées dans l'avant-projet de décret-programme visent principalement à permettre la consultation de certaines bases de données, la Commission souhaite rappeler que la consultation d'une base de données contenant des données à caractère personnel est un traitement au sens de la loi « vie privée ». Les principes de finalité et de proportionnalité mentionnés à l'article 4 de la loi « vie privée » imposent au responsable du traitement de ne traiter des données personnelles que pour une ou des finalités déterminées, explicites et légitimes. De plus, seules peuvent être traitées, pour réaliser la ou les finalités poursuivies, des données à caractère personnel adéquates, pertinentes et non excessives. Dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement devrait également veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard de l'utilité et de la nécessité du traitement pour le responsable du traitement.

10. Insérer via les articles 185, 194, 197, 233, 234 et 235 de l'avant-projet de décret-programme une disposition permettant un accès à certaines bases de données peut permettre d'avoir une base légale de traitement. Cela ne signifie pas que l'accès lui-même respectera les principes de finalité et de proportionnalité.

Cette analyse s'effectue pour l'accès aux bases de données fédérales via une autorisation préalable des comités sectoriels au sein de la Commission et ce jusqu'au 25 mai 2018. Après le 25 mai 2018, l'autorisation sera donnée selon les modalités qui seront fixées dans la loi-cadre d'implémentation du Règlement 2016/679².

Pour l'accès aux bases de données régionales Wallonnes/Bruxelloises et pour l'accès aux bases de données régionales Flamandes, il s'agit d'une autorisation respectivement de la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données, de la Commission de contrôle Bruxelloise et de la Vlaamse toezichtcommissie (VTC).

11. En ce qui concerne les articles 185, 194 et 197 de l'avant-projet de décret-programme et particulièrement la formulation large qui consiste à prévoir la consultation « *de toute base de données* », la Commission estime que celle-ci ne rencontre pas l'objectif de proportionnalité. Les bases de données consultables – qui sont d'ailleurs pour certains de ces articles énumérées dans le commentaire de l'article – doivent si possible se retrouver dans l'article lui-même, et ce manière exhaustive. Si cela n'est pas possible, la Commission estime qu'un mécanisme de contrôle de l'utilité de la consultation de la base de données devra être mis en place par le biais, par exemple, de la création d'un comité de contrôle. Il importe également de préciser que cette consultation devra toujours se faire, afin de préserver notamment les droits des personnes concernées, dans le respect des dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

1. Art 185 de l'avant-projet de décret programme qui insère un §4 à l'article 4 de la loi du 28 février 1882 sur la loi sur la chasse.

12. Le §4 de l'article 4 est rédigé comme suit : « *Pour permettre à la fois la récolte des données biologiques et la protection des espèces animales et végétales et des habitats naturels protégés lorsqu'ils sont localisés, le service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement est autorisé à prendre contact avec les propriétaires ou occupants concernés, pour les informer d'un passage, ou pour leur fournir d'initiative des informations utiles sur le régime de protection applicable ou sur les mesures favorables ou défavorables aux espèces*

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

et habitats observés. A cette fin, ce service peut consulter toute base de données permettant d'identifier lesdits propriétaires et occupants ».

13. Le commentaire de l'article explique qu'il s'agit de créer une habilitation explicite pour consulter les données du cadastre ou du Système intégré de gestion et de contrôle (ci-après SIGeC³) afin de pouvoir contacter les propriétaires ou occupants d'une parcelle avant un passage ayant pour but la collecte de données biologiques, ou pour les informer de la présence d'une espèce ou d'un site protégé, et des conséquences que cela implique. Il semble que cette habilitation est justifiée par le fait que le Département de la Nature et des Forêts (ci-après DNF) a rencontré des difficultés à cet égard en l'absence de disposition explicite. Or, il est écrit que ces données sont essentielles pour permettre la réalisation des missions dévolues au DNF.

14. La Commission constate que cet accès est limité en terme de finalité. En effet, il ne pourra y avoir accès que pour fournir d'initiative aux habitants *« des informations utiles sur le régime de protection applicable ou sur les mesures favorables ou défavorables aux espèces et habitats observés »* ou pour prendre contact avec les habitants *« pour permettre à la fois la récolte des données biologiques et la protection des espèces animales et végétales et des habitats naturels protégés lorsqu'ils sont localisés »*.

15. La Commission remarque néanmoins que la formulation de l'article ne correspond pas entièrement à celle du commentaire de l'article. En effet, l'article vise la consultation *« de toute base de données »* alors que le commentaire de l'article vise uniquement la consultation du cadastre ou du SIGeC. La Commission se réfère à son commentaire global du point 11 ci-dessus.

2. Art 194 et 197 de l'avant-projet de décret programme qui complètent respectivement l'alinéa 3 de l'article 10 et l'article 52 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

16. L'article 194 de l'avant-projet de décret programme est rédigé comme suit *« Ils peuvent consulter toute base de données utile à la réalisation de leur mission »*.

³ Ce système a vocation à devenir une source authentique de données au sens de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative. Tout agriculteur et tout demandeur d'aide non-agriculteur, est identifié dans le SIGeC.

17. L'article 197 de l'avant-projet de décret programme, quant à lui indique « *Pour permettre l'établissement et l'actualisation annuelle de la liste des propriétés visées par la présente disposition, la consultation de toute base de données utile est autorisée* ».
18. L'ajout apporté par l'article 194 de l'avant-projet de décret programme vise à faciliter l'obtention des données cadastrales des parcelles contenant des placettes d'inventaire permanent.
19. L'article 197 de l'avant-projet de décret programme vise à compléter l'article 52 du Code forestier. Cet ajout est justifié par le fait que pour l'actualisation des plans d'aménagement, il est nécessaire pour le DNF de disposer de listes reprenant l'ensemble des propriétés des personnes morales de droit public. Or certaines communes refusent en invoquant la réglementation sur la protection des données. La présente disposition est nécessaire pour faciliter les collaborations avec les communes et avec le cadastre.
La Commission s'étonne de cette justification. En effet, il convient toujours lorsqu'un accès aux données est nécessaire, de s'adresser à la source authentique. Dans ce cas précis, le cadastre est la source authentique et non les communes.
20. Dans les articles 194 et 197, il est fait référence, une fois encore, à la consultation « *de toute base de données utile* ». La Commission se réfère à sa remarque mentionnée au point 11 du présent avis.
21. Par ailleurs, la Commission rappelle que les données relatives aux personnes morales ne sont pas soumises à la loi vie privée. Seules les données personnelles relatives aux personnes physiques y sont soumises. Or, dans le commentaire de l'article 197, il est mentionné qu'il s'agit pour le DNF de disposer de listes reprenant l'ensemble des propriétés des personnes morales de droit public.

3. Art 233, 234 et 235 de l'avant-projet de décret programme qui modifient le Code wallon de l'agriculture

22. L'article 233 de l'avant-projet de décret programme apporte des modifications à l'article D.37 du Code wallon de l'agriculture modifié par décret du 23 mars 2017. D'une part, il apporte des modifications au premier paragraphe de cet article D.37 est d'autre part il ajoute deux nouveaux paragraphes – un § 4 et un § 5 – à ce même article.
23. L'article D.37 du Code wallon de l'agriculture règle le traitement de données à caractère personnel de l'organisme payeur c'est-à-dire l'organisme chargé de la gestion et du paiement

des aides agricoles provenant des Fonds FEAGA et FEADER pour la Région wallonne. Son premier paragraphe énumère les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel mentionnées à l'article D.22, §2 du Code, qui ont fait l'objet de vérifications ou non, peuvent être traitées ultérieurement par l'Administration (Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie), ou un organisme délégué par cette dernière.

24. L'article 233 de l'avant-projet de décret programme envisage des ajouts aux finalités 8°, 11°, 15°, 20° et l'insertion d'une nouvelle finalité 25°.

25. La modification proposée à la finalité 8° vise à étendre le traitement des données personnelles à des fins de contrôle plus large que ceux qui sont effectués en vertu du Code wallon de l'agriculture.

Les données à caractère personnel [...] peuvent être traitées ultérieurement par l'Administration, ou un organisme délégué par cette dernière, pour les finalités suivantes :
8° la mise en œuvre des contrôles effectués en vertu du présent Code [ainsi que les contrôles réalisés en vertu des réglementations visées à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'environnement ou en vertu du Code de développement territorial];

26. La modification proposée à la finalité 11° vise à faire ressortir clairement le fait que la vulgarisation et le développement de filière font partie de l'encadrement.

Les données à caractère personnel [...] peuvent être traitées ultérieurement par l'Administration, ou un organisme délégué par cette dernière, pour les finalités suivantes :
11° la mise à disposition d'outils en vue de faciliter les missions d'encadrement du secteur agricole, [en ce compris la vulgarisation, le développement de filière];

27. Les ajouts proposés aux finalités 15° et 20° vise à préciser davantage le champ des missions déjà mentionnées.

Les données à caractère personnel [...] peuvent être traitées ultérieurement par l'Administration, ou un organisme délégué par cette dernière, pour les finalités suivantes :
15° toute mission d'encadrement ou d'application de normes relatives à la conservation de la nature [y compris la délivrance de dérogations et d'autorisations ou l'octroi de subventions] et la lutte contre le changement climatique;
20° l'inventaire forestier [et l'aménagement des bois et forêts];

28. En ce qui concerne la nouvelle finalité 25°, la mise en œuvre de l'accès aux données SIGeC notamment dans le cadre de la mise en œuvre du titre XII reste quelque chose d'utile pour

permettre à l'administration de cibler davantage les recherches à mener, notamment en fonction des spéculations présentes sur le territoire de la Région Wallonne.

Les données à caractère personnel [...] peuvent être traitées ultérieurement par l'Administration, ou un organisme délégué par cette dernière, pour les finalités suivantes :

[25° la recherche agronomique]

29. La Commission estime que les ajouts aux finalités 8°, 11°, 15°, 20° et l'insertion d'une nouvelle finalité 25° tels que proposés par l'article 233 de l'avant-projet de décret programme participent à une définition plus claire des traitements de données personnelles autorisés par le Code wallon de l'agriculture.
30. En ce qui concerne l'insertion du §4, le commentaire de l'article explique qu'il est proposé de confirmer les Comités d'acquisition peuvent avoir accès aux données SIGeC dans le cadre de l'exercice de leur mission, et ce moyennant autorisation de la Commission vie privée. Il est expliqué que dans le cadre d'une évaluation d'une indemnisation à un agriculteur les aides perçues par cet agriculteur ainsi que le type de culture qu'il avait sur les terres évaluées par le Comité d'acquisition, doivent être pris en compte. Le nouveau §4 est rédigé comme suit :
« §4. Les données mentionnées au paragraphe 1er, sont communiquées aux Comités d'acquisition, s'ils en font la demande et uniquement, si la finalité de leur mission donnent lieu à l'utilisation des catégories de données du SIGeC reprises spécifiquement pour chacune d'elles à l'annexe Ire du Code et uniquement dans la mesure où ce traitement est autorisé par la législation relative à la protection de la vie privée ».
31. En ce qui concerne l'insertion du §5, le commentaire de l'article explique qu'il vise à confirmer que dans le cadre de la recherche agronomique, le CRA-W peut avoir accès aux données du SIGeC uniquement dans le cadre de ses missions et s'il a besoin d'information plus précise que ce que la législation sur la protection de la vie privée prévoit dans le cadre de la recherche.
« §5. Les données mentionnées au paragraphe 1er, sont communiquées aux au Centre wallon de recherches agronomiques, s'il en fait la demande et uniquement, si la finalité de sa mission donnent lieu à l'utilisation d'une des catégories de données du SIGeC et uniquement dans la mesure où ce traitement est autorisé par la législation relative à la protection de la vie privée ».
32. La Commission note que la rédaction de ces deux paragraphes vise spécifiquement les données du SIGeC et non « toute base de données utiles » comme c'est le cas pour les autres articles de l'avant-projet de décret programme examinés.
 La Commission constate également que les deux paragraphes envisagent que les données ne seront communiquées que sur demande justifiée et non de manière automatique. La Commission estime que c'est une bonne chose.

33. Néanmoins, la Commission remarque que le commentaire du §4 précise que les données seront communiquées « *moyennant autorisation de la Commission vie privée* ». Or, la rédaction tant du §4 que du §5 vise plutôt une communication des données dans « *la mesure où ce traitement est autorisé par la législation relative à la protection de la vie privée* ». Une communication de données personnelles peut être conforme par la législation « *vie privée* » sans pour autant nécessiter une autorisation préalable de la Commission. Compte tenu du fait qu'avec l'entrée en application, le 25 mai, du nouveau Règlement européen de protection des données⁴ les cas d'autorisations préalables de la Commission seront considérablement réduits, la Commission est d'avis que le commentaire de l'article 233 pour la partie relative au §4 devrait être modifié pour remplacer l'obligation d'avoir une autorisation préalable de la Commission vie privée par l'obligation d'une part, d'être en conformité avec les prescrits de la législation relative à la protection des données personnelles et d'autre part prévoir un contrôle interne et/ou externe de ce respect de la législation.
34. Afin d'assurer une cohérence complète, la Commission estime finalement que la rédaction de la fin tant du §4 que du §5 devrait être la suivante : « *et uniquement dans la mesure où ce traitement est autorisé est effectué en conformité par avec la législation relative à la protection des données à caractère personnel de la vie privée* ».
35. La Commission s'interroge finalement sur le premier paragraphe de la justification de l'article 233 qui fait référence à une modification d'un article 4 comme suit « *En ce qui concerne la modification de l'article 4, elle est proposée pour répondre au besoin suivant : lorsque le DNF constate une application de pesticides le long d'un champ, une destruction d'habitat sans autorisation, ou un arrachage de haies sans permis, pouvoir consulter le SIGeC permettrait de prendre contact avec l'exploitant concerné en vue d'une audition. A l'heure actuelle, les agents concernés doivent d'abord auditionner le propriétaire des parcelles concernées pour connaître lorsque ce n'est pas le propriétaire l'exploitant, le nom de celui qui exploite la terre alors que la données existe au SIGeC et que ces agents pourraient directement auditionner la bonne personne.* »
36. Dans la mesure où aucun article 4 n'est modifié par les dispositions prévues à l'article 233 l'avant-projet de décret programme, la Commission ne comprends pas à quelle partie s'applique cette justification. Il convient donc de compléter cette justification pour identifier de quel article 4 il est question.

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

37. L'article 234 de l'avant-projet de décret programme remplace une phrase de l'art. D.54, alinéa 1er. La phrase commençant par « *lorsqu'un notaire* » et se terminant par « *les données suivantes* » est remplacée par : « *Lorsqu'un officier instrumentant a à connaître d'une opération telle que définie par le Gouvernement concernant, en tout ou en partie, des biens immobiliers agricoles tels que définis à l'article D.353, 2°, il notifie à l'observatoire foncier visé à l'article D.357 les données suivantes :* »
38. Cette modification est justifiée dans le commentaire de l'article par le fait qu'il est nécessaire d'étendre l'obligation d'information afin de permettre à l'observatoire foncier d'avoir la connaissance la plus précise possible de la situation des parcelles agricoles. Il est ainsi prévu d'imposer l'obligation d'information à tous les officiers instrumentant (plus seulement les notaires) et pour tous les actes portant sur la situation juridique des parcelles (plus seulement les ventes).
39. La Commission comprend l'intention et n'a pas d'objection.
40. L'article 235 de l'avant-projet de décret programme insère un article D.56/1 comme suit : « *Dans le cadre de leurs missions, les comités d'acquisitions, s'ils en font la demande, ont accès aux données de l'Observatoire foncier dont la liste est définie par le Gouvernement* ».
41. Cette insertion est justifiée dans le commentaire de l'article 235 par le fait que les Comités d'acquisition ont fait l'objet d'une régionalisation de leurs compétences lors de la dernière réforme institutionnelle via la loi spéciale du 06 janvier 2014 relative à la 6ème réforme de l'Etat. Compte tenu de leurs missions, notamment dans le cadre de l'évaluation de la valeur d'une parcelle agricole, l'accès aux données de l'Observatoire foncier permettra aux Comités d'acquisition de faciliter et d'affiner ces évaluations. Il est, dès lors, proposé de leur permettre d'avoir accès aux données de l'Observatoire foncier moyennant le respect de la législation relative à la protection de la vie privée.
42. La Commission estime qu'il est, en effet, raisonnable de permettre aux Comités d'acquisition d'avoir accès aux données de l'Observatoire foncier. Cet accès ne peut avoir lieu que dans l'exercice de leurs missions et ne peut viser que les données personnelles nécessaires à l'exercice de ces missions. La Commission recommande néanmoins de compléter le texte proposé à l'article 235 par la phrase suivante : « *Le traitement des données personnelles issues de l'Observatoire foncier s'effectue en conformité avec la législation relative à la protection des données à caractère personnel* ».

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet **un avis favorable** sur les articles 185, 194, 197, 233, 234 et 235 de l'avant-projet de décret programme portant des mesures diverses en matière d'action sociale, de handicap, de santé, d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de pouvoirs locaux, de logement, de tourisme, d'agriculture, de nature et forêt moyennant la prise en compte des remarques formulées aux points 9, 10, 11, 15, 20, 33, 34 et 42 c'est-à-dire :

- Pour les points 9 et 10 : s'assurer du respect des principes de finalité et de proportionnalité de l'accès aux bases de données avec en fonction des cas, une autorisation de l'organe concerné ;
- Pour les points 11, 15, 20 : Préciser si possible de manière exhaustive aux articles 185, 194 et 197 les bases de données consultables dans les articles eux-mêmes et préciser que cette consultation devra toujours se faire dans le respect des dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel. Si le liste des bases de données n'est pas possible, préciser que la consultation de toute base de données se fera via un mécanisme de contrôle de l'utilité de la consultation de la base de données comme par exemple, après consultation d'un comité de contrôle spécifique (à créer pour cette fin) ;
- Pour les points 33 et 34 : modifier la rédaction des §4 et §5 proposés à l'article 233 de l'avant-projet de décret programme pour mieux les aligner avec la justification de ces paragraphes ;
- Pour le point 42 : ajouter à l'article 235 de l'avant-projet de décret programme la phrase suivante : « *Le traitement des données personnelles issues de l'Observatoire foncier s'effectue en conformité avec la législation relative à la protection des données à caractère personnel* ».

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere